

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.203 du 23 mars 2011

A. 194.912/XI-17.030

En cause : **ABIS** Meghan,
ayant élu domicile chez
Me. P. CALLENS, avocat,
rue des Archers 2A bte 5
7000 Mons,

contre :

le Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par Meghan ABIS, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution «de la décision prise par le Conseil de Recours de l'Enseignement confessionnel le 12 octobre 2009, confirmant la décision prise par le Conseil de Classe de l'Institut Saint-Joseph de La Louvière en date du 3 septembre 2009, lui octroyant une attestation d'orientation de type C»;

Vu l'arrêt n° 201.508 du 4 mars 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif ;

Vu le rapport, déposé le 1^{er} octobre 2010, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me D. RAMET, loco Me P. CALLENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P-E. PÂRIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, durant l'année scolaire 2008-2009, le requérant a été inscrit en 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans la section puériculture, à l'Institut Saint-Joseph de La Louvière, sur le site du Roeulx; qu'à l'issue des examens de juin 2009, il a été ajourné, des échecs ayant été constatés en français, puériculture, nutrition-diététique et déontologie; qu'en seconde session de septembre 2009, il a obtenu 30 % pour l'examen de puériculture, 35 % en «transmission écrite d'informations» et a été considéré en échec en évaluation de stage; que le 3 septembre 2009, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation de type C, «considérant que l'importance des échecs (puériculture, transmission écrite d'informations, évaluation de stage) et que les nombreuses erreurs en matière de sécurité lors de ses stages attestent que les compétences requises par le programme des études en vue de l'obtention des certificats d'enseignement secondaire et qualification de 7^{ème} P. ne sont pas atteintes»; que suite au recours interne introduit par le requérant contre cette décision, le conseil de classe a, le 11 septembre 2009, confirmé la délivrance d'une attestation de type C, aux termes de la motivation suivante :

« Au niveau des stages, il est exact que certains d'entre eux ont été évalués positivement mais d'autres par contre, et notamment le dernier, ont démontré la non-acquisition des compétences nécessaires à la pratique du métier.

Pour l'examen de puériculture, l'élève avait reçu les objectifs dès le mois de juin et des questions préparatoires sur la matière de 7^{ème} P.»;

que le 21 septembre 2009, le requérant a introduit un recours externe auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 9 octobre 2009, le conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vu le recours concernant Meghan ABIS, élève de 7PB, INSTITUT SAINT-JOSEPH LA LOUVIERE [...] en date du 21/09/2009 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne organisée par l'établissement;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant les échecs importants en "Puériculture" et "stages" maintenus en 2^{ème} session;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 34, 35, 42 et 44 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 22, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que sa cotation «est entachée d'erreurs et relève donc de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'il rappelle en substance les contestations qu'il a élevées dans le cadre du recours externe, relatives, d'une part, au fait que la quasi-totalité des questions de l'examen de puériculture a porté, en septembre, sur des matières vues en 5^e et 6^e années, non revues pour l'examen puisqu'il lui avait été expressément confirmé qu'il ne serait

interrogé que sur la matière de juin, c'est-à-dire sur la matière telle que contenue dans un ensemble de quatre-vingts questions qui avaient été préparées avec les élèves, et, d'autre part, à la correction excessivement négative de l'examen écrit «situation d'intégration n° 10», le requérant contestant les observations du professeur, reprochant l'imprécision de l'évaluation et pointant l'absence d'information pertinente sur sa note et des différences d'exigence entre l'examen et le rapport de stage;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs exacts, pertinents et adéquats, du principe de bonne administration et de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; que dans une première branche, il expose qu'à l'issue de la session de juin, il n'a pas obtenu la copie des examens dans lesquels il a échoué, qu'il n'a pas non plus été mis en possession de son rapport de quatrième stage, dont il ignore donc la cotation et la motivation de l'échec, d'autant que selon l'évaluation de la première semaine de ce stage, dont il dispose, tous les points ont été considérés comme acquis, et que «cette absence de communication n'a pu que nuire à la présentation de son examen de septembre portant sur ce quatrième stage»; qu'en substance, il soutient dans la deuxième branche que le conseil de classe ne pouvait pas se fonder sur «l'importance des échecs» et les «nombreuses erreurs en matière de sécurité lors de ses stages», dès lors qu'il ressort en tout cas des documents dont il dispose, que la majorité des compétences requises en stage sont acquises et que les autres échecs sont contestés dans le premier moyen, de sorte que la décision repose sur des motifs inexacts; que dans une troisième branche, il fait grief à l'acte attaqué de se borner à se référer aux échecs en puériculture et aux stages, sans avoir examiné les remarques précises et pertinentes faites dans le recours, ne répondant pas à l'obligation minimale de motivation;

Considérant que l'acte attaqué, pris par le conseil de recours, s'est substitué aux décisions antérieures et en a couvert les vices éventuels; que les première et deuxième branches du second moyen qui ne sont pas dirigées contre la décision attaquée sont irrecevables;

Considérant que le premier moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée aurait méconnu les articles 34, 35 et 44 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et 22, §

4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; qu'il est à cet égard irrecevable;

Considérant, sur le premier moyen et la troisième branche du second moyen réunis, que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui mais que sa décision doit être motivée au regard de la seule question qui relève de sa compétence, à savoir celle de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur «les résultats obtenus en deuxième session [...] ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin» qui indiquent le maintien en seconde session d'«échecs importants en "Puériculture" et "stages"», de sorte qu'il ne lui est pas «possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui dispose que :

« § 1^{er}. Un élève termine avec fruit :
[...]
4^o [...], la septième année [de l'enseignement professionnel] si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice»;

que de telles constatations, si elles s'avèrent exactes, motivent suffisamment une décision de maintien de la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C; que le requérant ne conteste pas son échec à l'examen de seconde session de puériculture mais le contenu de cet examen et la matière sur laquelle a porté l'évaluation, et qu'il estime en conséquence que la note qui lui a été attribuée doit être annulée, précisant dans son recours externe qu'«une information plus juste sur la matière à étudier m'aurait permis de réussir»; qu'à ce sujet, la partie adverse joint à son dernier mémoire un document intitulé «Objectifs CS 7P juin» qui, à ses dires et sans être contredite par le requérant, a été distribué aux étudiants, qui constitue «une véritable consigne d'examen», soit le récapitulatif «des connaissances et aptitudes dont doit faire preuve un étudiant afin de réussir sa dernière année d'étude», et dans lequel sont notamment et expressément visées certaines matières vues au cours des deux années précédentes; qu'à nouveau sans être contredite, elle détaille le lien existant entre chaque question de l'examen et l'un des objectifs ainsi précisés; que la décision prise sur recours interne indiquait déjà que «pour l'examen de puériculture, l'élève avait reçu les objectifs dès le mois de juin et des questions préparatoires sur la matière de 7^{ème} P»; que par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de contrôler l'évaluation, sévère ou non, des compétences pratiques du

requérant en stage ni de se substituer au conseil de recours pour apprécier s'il a ou non acquis les compétences nécessaires pour terminer son année avec fruit, ce à quoi pourtant le premier moyen l'invite; qu'en décidant qu'«au vu des résultats obtenus par l'élève, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», la décision est formellement et suffisamment motivée, et fait une application correcte de la disposition réglementaire sur laquelle elle est fondée en droit; que les premier moyen et troisième branche du second moyen ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE